

Pass sanitaire – Questions/Réponses - Eléments de la réglementation issue des lois du 31 mai et du 5 août 2021 ainsi que du décret de référence du 1er juin 2021 (dernièrement modifié par un décret du 7 août 2021)

Cette note fait un point de la réglementation sur le pass sanitaire à la date du 1^{er} septembre 2021, soit :

- après publication de la loi du 31 mai 2021 et du décret du 19 juillet 2021 qui étendent aux événements de +50 personnes (au lieu de +1000 jusque-là) et à l'ensemble des participants en phase d'exploitation des dits événements (au lieu des seuls visiteurs jusque-là) l'obligation de présenter un pass sanitaire à l'entrée ;
- après publication de la loi du 5 août 2021 et du décret du 7 août 2021, qui parachèvent l'extension du pass sanitaire aux cafés restaurants, transports de longue durée, établissements médicaux et médico-sociaux et centres commerciaux de +20.000 m2.

1- Bref retour chronologique sur la construction progressive de la réglementation

Le pass sanitaire a été institué par une loi du 31 mai 2021 et un décret du 29 juin 2021, avec une obligation de mise en œuvre pour les événements de plus de 1000 personnes.

Dans sa prise de parole le 12 juillet 2021, le Président de la République a exposé son projet d'étendre le pass sanitaire aux événements de +50 personnes ainsi qu'à tout un nombre d'activités de culture et de loisirs (à compter du 21 juillet), aux cafés restaurants, aux transports de longue durée (à compter du début du mois d'août) et aux établissements médicaux et médico-sociaux.

Le Gouvernement a publié le 20 juillet 2021 un décret pour étendre le pass sanitaire aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives ainsi qu'aux foires ou salons professionnels accueillis dans les ERP spécifiés.

Le Parlement a adopté (en Commission mixte paritaire) le 25 juillet 2021 une loi promulguée le 6 août 2021 après examen et censure de deux dispositions par le Conseil constitutionnel.

Un décret modifiant le décret de référence du 1^{er} juin 2021 a été publié le 8 août 2021. D'autres textes réglementaires (décrets, FAQ, protocole sanitaire actualisé ...) ont suivi pour préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif.

- Lois

<u>Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire</u> <u>Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire</u>

- Décrets

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

<u>Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les</u> mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

<u>Décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire</u>

Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire - version actualisée au 9 août 2021 – voir article 47-1 pour l'accès à certains établissements, lieux et événements.

- Protocoles sanitaires

<u>Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise – version actualisée</u> au 9 août 2021

- Communication du Gouvernement : FAQ, Info en ligne, guide...

FAQ Pass sanitaire pour les professionnels août 2021 Info Coronavirus/pass sanitaire Kit de déploiement du pass sanitaire août 2021

- 2- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1059 du 7 août 2021
- 2.1- Après le public des événements (depuis le 21 juillet 2021), l'obligation de présentation du pass sanitaire a été étendue au public des restaurants, cafés, transports longue distance (depuis le 9 août 2021) ainsi qu'aux salariés des secteurs concernés (à compter du 30 août 2021) et aux mineurs de 12 à 17 ans (à compter du 30 septembre 2021). Le décret du 7 août 2021 ajoute le public des grands magasins et centres commerciaux de +20.000 m2.

La présentation d'un pass sanitaire a été rendue obligatoire dès le 21 juillet 2021 par le décret du 19 juillet 2021 pour les personnes de +18 ans qui souhaitent accéder aux "activités culturelles, sportives, ludiques ou festives" ainsi qu'aux "foires ou salons professionnels" accueillis dans les ERP spécifiés rassemblant plus de 50 personnes.

La loi vise désormais « les foires, <u>séminaires</u> et salons professionnels »

Le <u>décret du 7 août 2021</u> précise : « 8° Les foires et salons professionnels ainsi que, <u>lorsqu'ils</u> rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle. »

Le pass sanitaire est étendu aux cafés, restaurants et aux modes de transport (avions, trains, cars) pour les longs trajets.

Article 1^{er} -II. – A. – « À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

2

^{« 2°} Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

a) Les activités de loisirs ;

[«] b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

[«] c) Les foires, séminaires et salons professionnels ; ... »

Enfin le pass sanitaire est étendu aux grands magasins et centres commerciaux de +20.000 m2.

Les 12/17 ans sont dispensés de pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021, date à partir de laquelle la réglementation leur deviendra applicable.

La loi traduit le principe de proportionnalité des mesures prises avec le risque encouru en limitant l'application de la réglementation aux cas où « la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie » :

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 - Article 1^{er} II A 2° - « Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou évènements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. »

Cette disposition a permis au pouvoir réglementaire de dispenser les chauffeurs livreurs de l'obligation de présenter un pass sanitaire :

Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié - Article 47-1.IV.- « Le présent article est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. »

2.2- Les salariés des secteurs concernés devront présenter un pass sanitaire à leur employeur à compter du 30 août 2021.

Suspension du CDI

Lorsqu'un salarié ne présente pas son pass sanitaire, il peut choisir, en accord avec son employeur, d'utiliser "des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés".

À défaut, l'employeur "lui notifie par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail". Cette suspension "s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération". Elle "prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis".

Si la situation se prolonge au-delà de 3 jours travaillés, "l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation".

Article 1er C – « 1. Lorsqu'un salarié soumis à l'obligation prévue aux 1° et 2° du A du présent II ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

« Lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 1 se prolonge au-delà d'une durée équivalente de trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation. »

Motif de rupture anticipée du CDD et du CTT – Censure du Conseil constitutionnel Le texte de loi soumis à l'examen du Conseil constitutionnel prévoyait que le CDD ou le contrat de mission du salarié ne présentant pas son pass sanitaire pouvait être « rompu avant l'échéance du terme, à l'initiative de l'employeur ».

Le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions.

Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 sur la Loi relative à la gestion de la crise sanitaire

2.3- Des mesures de facilitation de la vaccination sont prises pour les salariés et les mineurs.

Afin de faciliter la vaccination, la loi contraint l'employeur à accorder une autorisation d'absence aux salariés qui doivent se rendre à leur rendez-vous de vaccination.

Mineurs

Pour les mineurs de moins de 16 ans, l'autorisation d'un seul parent est désormais nécessaire, tandis que les 16/18 ans peuvent décider eux-mêmes de se faire vacciner ou non.

3- Les événements concernés

- Quels sont les événements concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire ?

La loi du 5 août 2021 mentionne « l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes » : « activités de loisirs », « de restauration commerciale ou de débit de boissons », « les foires, séminaires et salons professionnels ».

Le <u>décret de référence du 1^{er} juin 2021 modifié</u> prévoit dans son article 47-1 que le pass sanitaire doit être présenté « pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et évènements suivants » :

- -1° Les ERP pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent ...
- -2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

...

- 6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O...
- 7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M...
- 8° Les foires et salons professionnels <u>ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes</u>, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

- Quel critère retenir pour le décompte de 50 personnes qui s'applique pour les séminaires ?

Le décret du 7 août modifie l'article 47-1 III du décret de référence du 1er juin 2021 comme suit :

« III. - Lorsque les dispositions du II sont applicables au-delà d'un seuil défini en nombre de personnes accueillies, **ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement ou du service**, dans le respect des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret. »

4- La mise en œuvre du pass sanitaire par les organisateurs et gestionnaires de sites

- Qui a la charge du contrôle ? Le gestionnaire de site ou l'organisateur ?

Le point n'est pas tranché par le décret du 19 juillet 2021, qui reprend la formule du législateur : « II. - Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et évènements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes ».

Mais il est possible d'apporter des éléments de réponse en raisonnant à partir des obligations et risques d'engagement de responsabilité respectifs des deux acteurs :

- le gestionnaire de site met à disposition de l'organisateur des espaces exploitables pour accueillir du public dans le cadre de l'organisation d'un événement. Sa responsabilité s'étend aux risques liés à l'infrastructure (ex. fiabilité du bâti et des équipements).

- l'organisateur aménage le site (sous la supervision d'un chargé de sécurité) et prospecte/ sélectionne/ régule/ contrôle l'accès à l'événement d'un public de clients exposants, sponsors et visiteurs. Sa responsabilité s'étend aux risques liés à l'accueil de ce public, c'est-à-dire trouvant directement leur origine dans ce rassemblement de personnes : panique/incendie, sûreté, sécurité sanitaire.

On perçoit bien que les risques liés à l'accueil du public relèvent intrinsèquement des obligations de l'organisateur... avec les dispositifs de sécurité visant à les prévenir. L'organisateur pouvant confier au gestionnaire de site, par contrat, la mise en œuvre de ces dispositifs.

- A quel accès doit être opéré le contrôle ? L'accès de l'ERP ou l'accès des différents halls ?

Le <u>Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel</u> publié le 18 mai 2021, toujours en ligne, précise que le décompte doit se faire « *par hall d'exposition pour les foires et salons ou par espace pour les congrès* ». Mais il prévoit nombre de choses devenues obsolètes (comme l'institution du seuil de 1000 pers à compter du 30 juin), ce qui doit conduire à relativiser sa portée juridique pour éclairer la portée du décret du 19 juillet 2021.

Il peut apparaître cohérent de prolonger notre analyse supra en considérant que si la charge du contrôle relève de l'organisateur, le contrôle doit se faire **aux différents accès à l'événement.**

Si un site accueille simultanément plusieurs événements, il appartiendra ainsi aux différents organisateurs de mettre en place un contrôle aux accès de leurs événements respectifs.

- Visiteurs, exposants, prestataires, salariés de l'organisateur...Qui est concerné par l'exigence du pass sanitaire ?

Le décret du 19 juillet 2021 cite expressément les « visiteurs, spectateurs et clients ». Pas de doute pour les exposants qui comptent au nombre des clients. Quid des prestataires, en phase de montage/démontage notamment ?

L'analyse retenue par le pouvoir réglementaire est la suivante : s'agissant des exposants, des fournisseurs/ prestataires/ sous-traitants, ainsi que des collaborateurs de l'organisateur, le pass sanitaire n'est requis qu'en phase de déroulement de l'événement de + 50 personnes, c'est-à-dire pendant les horaires d'ouverture au public ; pas en phase de montage/démontage.

Le décret du 7 août 2021 modifie dans ce sens le décret de référence du 1^{er} juin 2021 : « Article 47-1. ... IV. - Le présent article est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. »

- Comment l'organisateur doit-il opérer le contrôle à l'entrée ?

Le dispositif mis en place par le Gouvernement prévoit que le contrôle s'opère nécessairement par la lecture d'un QR Code. Ce qui suppose un équipement en téléphones mobiles, batteries, connexion wifi...

La lecture des justificatifs par les organisateurs habilités est réalisée au moyen de l'application mobile "TousAntiCovid Vérif", miroir de « TousAntiCovid Carnet », mise en œuvre par la Direction générale de la Santé. Elle permet aux organisateurs de lire les nom, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

- L'organisateur peut-il, après contrôle du pass sanitaire, remettre aux participants un bracelet d'accès valable pour la durée de l'événement ?

La remise d'un bracelet encourt le grief de détourner le dispositif du QR code en ne respectant pas la confidentialité de l'information sanitaire et en introduisant une discrimination entre les vaccinés et les autres.

La solution envisageable est celle de la remise d'un bracelet sur demande des personnes qui disposent d'un pass valable pour la durée de l'événement : il peut ainsi être proposé aux personnes contrôlées à l'entrée de se présenter spontanément à un comptoir pour vérification de la validité de la preuve sur l'ensemble de la durée de l'événement et, le cas échéant, se faire remettre un bracelet.

- L'organisateur doit-il contrôler la concordance entre la preuve sanitaire présentée et l'identité du porteur ?

La problématique, souvent soulevée, de la vérification de la correspondance entre l'identité portée sur le QR code avec l'identité de la personne qui se présente ne pose pas de difficulté particulière (voir – p.18 du Guide d'utilisation). Mais l'organisateur n'est pas tenu de vérifier cette concordance.

Le FAQ Pass sanitaire pour les professionnels d'août 2021 précise en p.6 :

« Comment faire le rapprochement d'identité entre le participant et le pass sanitaire présenté ?

La <u>vérification de l'identité du porteur du pass sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le pass</u> (<u>organisateurs de rassemblements, gestionnaires d'établissements</u>), sauf en ce qui concerne les discothèques, ces dernières devant déjà effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs. Les vérifications d'identité dans les transports longue distance sont également possibles, dans la mesure où elles sont déjà très largement réalisées par les opérateurs pour contrôler les billets ou les cartes de réduction.

Il est important de rappeler aux clients, participants, visiteurs qu'ils doivent être en mesure de présenter un justificatif ou une pièce d'identité car des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre. Le justificatif ou la pièce d'identité doit contenir une photo, le nom et la date de naissance afin de s'assurer de la concordance entre la preuve sanitaire présentée et l'identité du citoyen.

Les organisateurs mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle, une information appropriée. »

- Le refus d'accès d'une personne justifie-t-il un remboursement par l'organisateur ?

Non- Le <u>FAQ Pass sanitaire pour les professionnels d'août 2021</u> règle la question dans ces termes : p.10 – « *En cas de spectateur devant annuler sa présence à un événement pour cause de Covid-19, y a-t-il une obligation de remboursement de la part de l'organisateur ?* Aucune obligation de remboursement du billet n'est imposée aux organisateurs d'évènements. Ils peuvent néanmoins le prévoir à titre commercial. »

- La mise en œuvre du pass sanitaire dispense-t-elle de la mise en œuvre des mesures sanitaires ?

La loi du 5 août 2021 prévoit expressément que le respect de ces dispositions ne dispense pas les responsables de ces lieux ou activités de mettre en œuvre des « mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet ».

Le décret du 1^{er} juin 2021 modifié dispose dans son article 47-IV : « Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article.

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. »

Le <u>FAQ Pass sanitaire pour les professionnels d'août 2021</u> précise en p.4 :

« Dans les lieux soumis au pass sanitaire, le port du masque est-il obligatoire ?

Si <u>le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes bénéficiant du pass sanitaire</u>, l'organisateur, l'exploitant ou le préfet peuvent le rendre obligatoire.

En outre, <u>le personnel n'est pas concerné à ce jour par cette dispense, puisque le pass sanitaire ne lui est pas applicable.</u> »

« Faut-il maintenir les mesures barrières, même avec le pass sanitaire ?

Les vaccins permettent de prévenir, lors d'une contamination, le développement d'une forme grave de la maladie, et donc de protéger celles et ceux qui sont les plus à risque d'être hospitalisés ou de décéder. Les résultats des études cliniques des vaccins autorisés convergent pour démontrer que la vaccination permet de réduire massivement la mortalité due au virus et à ses formes graves. Néanmoins, nous ne possédons pas encore à ce stade l'ensemble des données relatives à l'effet des vaccins sur

la contagiosité, même si des données préliminaires indiquent que la vaccination agit également en faveur d'une réduction de la transmission.

Ainsi, même lorsqu'une personne est entrée dans un lieu avec un pass sanitaire valide, il est tout de même recommandé d'y appliquer les gestes barrières, en particulier l'aération régulière des locaux. Le pass sanitaire ne suppose pas qu'une personne en possession d'une des 3 preuves n'est ni porteur ni contaminant, mais il permet de s'assurer que les risques de transmission du virus seront les plus limités possibles dans les lieux où il est exigé. »

- Qu'en est-il de la réglementation de la restauration en ERP avec la mise en place progressive du pass sanitaire ?

Les restrictions imposées jusqu'au 30 juin 2021 sont levées. L'interdiction de la restauration debout en intérieur, c'est-à-dire dans une salle, un hall ou sous un chapiteau, a été levée avec la mise en place du pass sanitaire.

Voir – p.2 <u>Protocole sanitaire pour les traiteurs de l'événementiel – Gouvernement - mai 2021</u>

3. Règles applicables à compter du 30 juin 2021 (phase 3)

La consommation en extérieur et en intérieur est possible dans l'ensemble des établissements (salles polyvalentes, pavillons...). Aucune jauge restreignant la capacité d'accueil de l'établissement n'est imposée. Pas de nombre maximal de convives admis par table. La consommation debout est possible en extérieur ou sous chapiteaux sans cloisons (terrasse hors d'eau).

5- Les sanctions

- Si l'organisateur ou le gestionnaire de site exige le pass « hors les cas » prévus par la loi : Loi du 31 mai 2021 – Peine encourue d'1 an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende

Article 1^{er} II − F - « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'exiger la présentation des documents mentionnés au premier alinéa du présent F pour l'accès à des lieux, établissements, services ou événements autres que ceux mentionnés au 2° du A du présent II. »

- Si l'organisateur ou le gestionnaire de site ne contrôle pas le pass dans les cas où il est exigé par la loi :

Loi du 5 août 2021 - L'organisateur ou le gestionnaire de site qui ne contrôle pas le pass sanitaire peut être mis en demeure par l'autorité administrative qui lui fixe un délai de 24 heures ouvrées maximum pour se mettre en conformité. Si la mise en demeure est infructueuse, l'exploitant risque une fermeture administrative de 7 jours maximum. Le 4e manquement au cours d'une période de 45 jours sera puni d'1 an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

Article 1^{er} II – D - « Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, des documents mentionnés au 2° du A du présent II, il est mis en demeure, sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel, par l'autorité administrative, de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou évènement concerné.

La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un événement doit se conformer auxdites obligations. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou évènement concerné pour une durée maximale de sept jours. La mesure de fermeture administrative mentionnée au présent alinéa est levée si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'événement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations. Si un manquement mentionné au présent alinéa est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

6- La fin de la période de gestion de la crise sanitaire est fixée au 15 novembre 2021.

Le régime de l'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 15 novembre 2021. Si le Gouvernement décidait une prolongation, celle-ci devrait être soumise au vote du Parlement.

FdL – Actualisation au 1^{er} septembre 2021